

ROQUES SUR GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MURET

**COMMUNE DE ROQUES-SUR-GARONNE**

Envoyé en préfecture le 19/01/2018

Reçu en préfecture le 19/01/2018

Affiché le **19 JAN. 2018**

ID : 031-213104581-20180116-02AG160118-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 16 janvier 2018**

**DELIBERATION 02 AG – Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité  
et définition des modalités de concertation**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 janvier 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

Absents : 2

Présents : M. ARBEY, M. BERNARD, M. BOUGUEMARI, Mme BOUISSOU, M. CHATONNAY, M. EYNARD, M. FEDERICI, M. GOZLAN, Mme GUEGUEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. LERY, Mme LENOBLE, M. MABIRE, M. MICHON, M. MOLINIER, Mme MONFRAIX, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, M. PERROUD, Mme ROINEAU, M. ROUPIE, Mme ROUQUIE, M. TISSOT, M. TREPOUT

Absents : Mme NOURI, M. VIDAUX

Pouvoirs donnés : Mme MONFRAIX par M. VIDAUX

Secrétaire de séance : Mme MONFRAIX

**D 02 AG – Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité et définition des modalités de concertation**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 et suivants et L.103-2

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la ville de Roques n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant que le règlement de publicité de la ville de Roques prescrit en 1997, est obsolète au regard de la nouvelle réglementation telle qu'elle résulte de la loi du 12 juillet 2010 ;

Considérant que les règlements locaux antérieurs au 12 juillet 2010 doivent être révisés avant le 13 juillet 2020 à peine de caducité ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article 1 : prescrit la révision du règlement local de publicité ;

Article 2 : définit les objectifs qui seront poursuivis :

- Adapter le Règlement Local de Publicité adopté en 1997 aux évolutions législatives et réglementaires,
- Adapter le Règlement Local de Publicité au développement de la commune depuis 1997 : Zones économiques (extension de la zone commerciale de Fraixinet et création de la zone commerciale de La Côme), développement de l'habitat (création de nouveaux lotissements ou quartier : Les Genêts, Lagrange, lotissements du Village et des Aigrettes), développement des zones naturelles (Réserve naturelle de Lamartine), développement des équipements (groupe scolaire mutualisé, centre culturel, nouveaux équipements sportifs)
- Doter la commune d'un outil de planification local de la publicité et des enseignes, afin assurer le nécessaire équilibre entre le droit à l'expression, la diffusion de l'information des acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.
- Prendre en compte les dispositifs de publicité et d'enseigne numériques
- Encadrer les horaires d'extinction des publicités et enseignes lumineuses
- Protéger les espaces naturels du territoire et leurs abords : berges et ramier de Garonne, Réserve naturelle de Lamartine...
- Prendre en compte les Règlements Locaux de Publicité des communes voisines dans les zones limitrophes : Muret, Portet, Frouzins, Villeneuve

Envoyé en préfecture le 19/01/2018

Reçu en préfecture le 19/01/2018

Affiché le **19 JAN. 2018**

ID : 031-213104581-20180116-02AG160118-DE

Article 3 : fixe les modalités de concertation suivantes :

- Parution dans les revues municipales
- Publication sur le site internet
- Une mise à disposition d'un registre à l'accueil de la mairie, sur la durée de la concertation
- Une réunion avec les personnes publiques associées et les sociétés d'affichage
- Une réunion publique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de règlement de publicité, jusqu'à l'arrêt du projet.

Article 4 : donne l'autorisation à monsieur le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : dit que la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Garonne
- au président de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- au président du Syndicat Mixte du SCOT du Grand-Toulouse
- au président du Muretain Agglomération, compétent en matière de PLH
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;
- aux représentants de la chambre des métiers et d'agriculture ;
- au président du syndicat des transports ;
- aux maires des communes limitrophes ;

Article 6 : dit que, conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 26

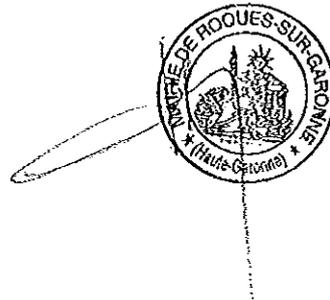
Contre :

Abstention :

Le 18 janvier 2018

Le Maire,

**C. CHATONNAY**



Envoyé en préfecture le 19/01/2018

Reçu en préfecture le 19/01/2018

Affiché le



ID : 031-213104581-20180116-02AG160118-DE